



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Libourne

Canton des Côteaux de Dordogne

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE GREZILLAC

ARRÊTÉ n° AT_2024_07

Règlementant la circulation - Priorité de passage

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu le Code de la route, notamment les articles R.411-30 et R.411-31 modifiés,

Vu la demande présentée par AVENIR MOULONNAIS à l'occasion de la course intitulée TRAIL DE L'AVENIR devant se dérouler le 28 avril 2024,

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire des règles de priorités de la circulation sur le parcours de l'épreuve, afin de prévenir ces risques,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il convient, pour la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve intitulée TRAIL DE L'AVENIR, de réglementer la circulation comme suit :

- Le dimanche 28 avril 2024, la circulation sera modifiée de 08h00 à 12h00 dans les voies désignées ci-dessous :
 - Route de Malartic,
 - Route de Lafon de Lourme,
 - D18 Belair (caveau),
 - Route de Belair
 - Rue du Mascaret,
 - Pey du Prat.
- Une priorité de passage sera accordée à la manifestation sportive sur les portions de voies empruntées.
- Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la modification de priorité, la circulation s'effectue uniquement avec l'autorisation des signaleurs.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire de circulation aux intersections des priorités de passage par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurés par l'organisateur de la manifestation à savoir l'AVENIR MOULONNAIS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire.

ARTICLE 5 :

- Le Préfet de la Gironde,
 - Monsieur le Maire de Grézillac,
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
 - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 20 février 2024

Le Maire,
Claude NOMPEIX



PLANS DE LA COURSE

